

**Avis d'indexation**  
**Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique**

**Loi sur la Société d'habitation du Québec**  
(L.R.Q., c. S-8, a. 86, 1<sup>er</sup> al., par. g et 2<sup>e</sup> al.)

Avis est donné qu'en vertu des articles 6, 8, 10, 11 et 12 du *Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique (édicte par le décret numéro 523-2001 du 9 mai 2001)*, la Société d'habitation du Québec informe le public par les tableaux ci-dessous, des nouveaux montants indexés en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025. Les majorations ont été appliquées selon la méthode prévue par chacun de ces articles.

**TABLEAUX DES INDEXATIONS**  
**(APPLICABLES À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> MARS 2025)**

**Article 6**

<b>CALCUL DU LOYER MENSUEL DE BASE</b>	
<b>OCCUPANT 2</b>	
Si l'occupant 2 est un enfant de l'occupant 1 ou de son conjoint, les revenus mensuels de cet occupant, considérés pour déterminer le loyer de base ne peuvent excéder 464,00 \$ si cet enfant est âgé de 18 à 20 ans et 922,00 \$, s'il est âgé de 21 à 24 ans.	

<b>LOYER PROTÉGÉ (Mesure pour les travailleurs)</b>	
Cette mesure s'applique uniquement si elle permet de diminuer le loyer mensuel de base calculé et lorsque l'occupant 1 ou l'occupant 2 a des revenus de travail ou des allocations d'aide à l'emploi et n'a pas reçu de prestations en vertu de la <i>Loi sur la sécurité de la vieillesse (L.R.C. 1985, c. O-9)</i> . Pour prendre effet, cette mesure doit être demandée par l'occupant 1 et la demande ne peut être faite qu'une seule fois par la même personne. Cette méthode de calcul peut s'appliquer pendant trois périodes de baux consécutives calculées à partir de la date où la demande a pris effet.	
<b>Loyer de référence :</b>	702,00 \$ pour l'occupant 1 et 782,00 \$ pour les occupants 1 et 2 ou le loyer de l'année antérieure si celui-ci est supérieur aux montants précités.

**Article 8**

<b>LOYERS MINIMUM 2025</b>	
<b>COMPOSITION DU MÉNAGE</b>	<b>LOYER MINIMUM DE BASE</b>
<b>Ménage sans enfant</b>	
1 adulte	201,75 \$
2 adultes	306,00 \$
<b>Ménage avec enfant sans contrainte à l'emploi</b>	
1 adulte, 1 enfant	263,00 \$
1 adulte, 2 enfants et plus	293,25 \$
2 adultes et plus, 1 enfant	336,25 \$
2 adultes et plus, 2 enfants et plus	360,25 \$
<b>Ménage avec enfant occupants 1 et 2 ont des contraintes temporaires à l'emploi</b>	
1 adulte, 1 enfant	303,25 \$
1 adulte, 2 enfants et plus	333,50 \$
2 adultes et plus, 1 enfant	405,50 \$
2 adultes et plus, 2 enfants et plus	429,50 \$
<b>Ménage avec enfant l'un des occupants est sans contrainte et l'autre avec des contraintes temporaires à l'emploi</b>	
2 adultes, 1 enfant	373,50 \$
2 adultes et plus, 2 enfants et plus	397,50 \$
<b>Ménage avec enfant dont au moins l'un des occupants est bénéficiaire du programme de solidarité sociale (contraintes sévères à l'emploi) - PRESTATIONS RÉGULIÈRES</b>	
1 adulte, 1 enfant	374,25 \$
1 adulte, 2 enfants et plus	405,50 \$
2 adultes et plus, 1 enfant	494,00 \$
2 adultes et plus, 2 enfants et plus	518,75 \$
<b>Ménage avec enfant dont au moins l'un des occupants est bénéficiaire du programme régulier de solidarité sociale (contraintes sévères à l'emploi) – Programme de revenu de base</b>	
1 adulte, 1 enfant	465,75 \$
1 adulte, 2 enfants et plus	497,00 \$
2 adultes et plus, 1 enfant	668,25 \$
2 adultes et plus, 2 enfants et plus	693,00 \$

<b>Ménage dont l'un des occupants est non prestataire du programme d'aide sociale</b>	
1 adulte, sans enfant	201,75 \$
1 adulte, 1 enfant	263,00 \$
1 adulte, 2 enfants et plus	293,25 \$
2 adultes et plus, 0 enfant	306,00 \$
2 adultes et plus, 1 enfant	336,25 \$
2 adultes et plus, 2 enfants et plus	360,25 \$

**Article 10**

<b>CONTRIBUTION MENSUELLE DES PERSONNES INDÉPENDANTES</b>
La contribution pour chaque personne indépendante autre que celle identifiée comme occupant 2, correspond à 25 % des revenus mensuels de chacune de ces personnes jusqu'à concurrence de la somme de 116,50 \$ par personne.

**Article 11**

<b>CHARGES ADDITIONNELLES</b>					
	<b>Studio</b>	<b>1 c.c.<sup>1</sup></b>	<b>2 c.c.</b>	<b>3 c.c.</b>	<b>4 c.c.*</b>
<b>Électricité domestique</b>	37,70 \$	42,75 \$	47,80 \$	52,85 \$	57,90 \$
* Pour les logements de plus de 4 c.c., ajouter 5,05 \$ par chambre à coucher additionnelle					

<sup>1</sup> c.c. signifie « chambre à coucher »

**Article 12**

<b>DÉDUCTIONS</b>					
Les déductions sont applicables <b>seulement</b> lorsque les services ci-dessous <b>ne sont pas inclus au prix du loyer au bail</b> . Si ces services sont inclus dans le prix du loyer au bail, il n'y a aucune déduction à faire.					
	<b>Studio</b>	<b>1 c.c.<sup>1</sup></b>	<b>2 c.c.</b>	<b>3 c.c.</b>	<b>4 c.c.</b>
<b>Chauffage</b>	63,85 \$	63,85 \$	69,40 \$	75,30 \$	92,80 \$
<b>Eau chaude</b>	13,05 \$	13,05 \$	14,35 \$	15,75 \$	17,45 \$

<sup>1</sup> c.c. signifie « chambre à coucher »

\* La version anglaise de l'annexe est disponible sur demande auprès de la Société d'habitation du Québec